



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-01-18-011 - Arrêté n°2018-10-ARS-SCOMPSE du 18 janvier 2018 déclarant insalubre à titre irremédiable onze logements sis au n°3, route de Mango à CAYENNE, Pacelle AX 315 (4 pages) Page 3
- R03-2018-01-18-010 - Arrêté n°2018-9-ARS-SCOMPSE du 18 janvier 2018 déclarant insalubre à titre irremédiable onze logements sis au n°3, route de Mango à CAYENNE, Pacelle AX 101 (4 pages) Page 8
- R03-2018-01-16-014 - Arrêté n°4/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017 (2 pages) Page 13
- R03-2018-01-16-015 - Arrêté n°5/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017 (2 pages) Page 16
- R03-2018-01-16-016 - Arrêté n°6/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017 (2 pages) Page 19

Cabinet

- R03-2018-01-18-001 - autorisation mise à disposition de moyens et de services de police municipale lors grande parade Macouria du 20/01/2018 (3 pages) Page 22

ARS

R03-2018-01-18-011

Arrêté n°2018-10-ARS-SCOMPSE du 18 janvier 2018
déclarant insalubre à titre irremédiable onze logements sis
au n°3, route de Mango à CAYENNE, Pacelle AX 315



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2018-10/ARS/SCOMPSE du 18 JAN 2018

**déclarant insalubres à titre irrémédiable onze logements
sis au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle AX 315**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2017 relatif aux constructions sises au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle cadastrale AX 315, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière dont le propriétaire est l'Etat, constructions qui sont mises à disposition aux fins d'habitation par Madame CATORC veuve SAXEMARD Sophie ci-après désigné « le logeur » ;

VU l'avis du 05 janvier 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des bâtiments susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- les toitures sont composées de feuilles de tôle par endroit fortement corrodées, souvent hétéroclites et non fixées de façon pérenne (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie de plusieurs des occupants et dégradant les logements),
- les charpentes sont globalement bricolées et rapiécées (ce qui génère une instabilité propice à l'affaissement de la couverture),
- de très nombreuses pièces de bois des charpentes sont dans un état avancé de dégradation suite aux attaques par des insectes xylophages (ce qui augmente le risque précédemment cité),
- de nombreux murs et cloisons en bois sont détériorés, troués (ce qui dégrade les conditions de vie),
- certains murs sont réalisés en tôles ondulées, souvent hétéroclites et installées de manière bricolée (ce qui dégrade les conditions de vie),

1/4

- de très nombreuses parties maçonnées structurelles des logements (dalles, poteaux, poutres et plafonds notamment) présentent des fissures et pour certaines des éclats de béton laissant apparaître les armatures en acier (ce qui génère une fragilisation des structures des constructions et un danger de chute d'éléments de béton sur les personnes),
- plusieurs logements comportent au moins une pièce principale sans ouvrants donnant directement sur l'air libre, ne permettent ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- de nombreuses pièces principales ne sont pas pourvues d'ouvrants suffisants pour permettre par temps clair une activité normale (ce qui augmente le danger de chute et de cognement ainsi que le confinement propice à la suffocation et génère une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur),
- les revêtements de certaines pièces d'eau (cuisines, wc, douches) sont bruts et non lavables (ce qui génère un danger infectieux),
- les pièces de bois des escaliers sont usées et génèrent une instabilité de ces escaliers (ce qui est à l'origine d'un danger de chute des personnes),
- certaines parties des rambardes présentes au niveau des balcons en R+1 sont grossièrement rafistolées (ce qui génère un danger de chute des personnes, notamment des enfants),
- les installations électriques ne sont pas sécuritaires (certaines prises et certains interrupteurs sont non fonctionnels, cassés ou bricolés, des fils sont pendants et dénudés), ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- les dispositifs de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques ne sont pas présents dans tous les logements (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- certains dispositifs de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques présents ne sont pas accessibles car situés trop haut (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- de nombreux objets sont présents dans les parties communes (ce qui bloque la circulation des personnes et génère un risque de chute en cas d'évacuation d'urgence) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces constructions, compte tenu de l'importance des désordres les affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les onze logements situés dans les constructions sises au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle cadastrale AX 315, construites sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière et mise à disposition aux fins d'habitation par Madame CATORC, veuve SAXEMARD, Sophie née le 02 octobre 1959 à Fort de France et domiciliée au n°11, rue du Fleuri Noel, route de Moutte à Fort-de-France, dont le propriétaire est l'Etat, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra en conséquence procéder à la démolition des constructions visées à l'article 1^{er}, dans le délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade des locaux concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Article 3 : A compter d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté, les locaux seront

interdits définitivement à l'habitation.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement des occupants.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge du logeur qui, sans droits ni titre sur le terrain d'assiette des locaux concernés, a mis ces constructions à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 5 : Si le logeur mentionné à l'article 1^{er} n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office aux frais du logeur, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le logeur mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-01-18-010

Arrêté n°2018-9-ARS-SCOMPSE du 18 janvier 2018
déclarant insalubre à titre irremédiable onze logements sis
au n°3, route de Mango à CAYENNE, Pacelle AX 101

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-9/ARS/SCOMPSE du 18 JAN 2018

**déclarant insalubres à titre irrémédiable onze logements sis au n°3, route de Mango à
CAYENNE, Parcelle AX 101**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2017 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité des constructions dans lesquelles sont situés les logements concernés ;

VU l'avis du 05 janvier 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des constructions susvisées et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- les toitures sont composées de feuilles de tôle par endroit fortement corrodées, souvent hétéroclites et non fixées de façon pérenne (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie de plusieurs des occupants et dégradant les logements),
- les charpentes sont globalement bricolées et rapiécées (ce qui génère une instabilité propice à l'affaissement de la couverture),
- de très nombreuses pièces de bois des charpentes sont dans un état avancé de dégradation suite aux attaques par des insectes xylophages (ce qui augmente le risque précédemment cité),
- de nombreux murs et cloisons en bois sont détériorés, troués (ce qui dégrade les conditions de vie),
- certains murs sont réalisés en tôles ondulées, souvent hétéroclites et installées de manière bricolée (ce qui dégrade les conditions de vie),
- de très nombreuses parties maçonnées structurelles des logements (dalles, poteaux, poutres et plafonds notamment) présentent des fissures et pour certaines des éclats de béton laissant apparaître les armatures en acier (ce qui génère une fragilisation des structures des constructions et un danger de chute d'éléments de béton sur les personnes),

- plusieurs logements comportent au moins une pièce principale sans ouvrants donnant directement sur l'air libre, ne permettent ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- de nombreuses pièces principales ne sont pas pourvues d'ouvrants suffisants pour permettre par temps clair une activité normale (ce qui augmente le danger de chute et de cognement ainsi que le confinement propice à la suffocation et génère une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur),
- les revêtements de certaines pièces d'eau (cuisines, wc, douches) sont bruts et non lavables (ce qui génère un danger infectieux),
- des eaux usées se retrouvent accessibles en surface dans la cour intérieure (ce qui augmente le danger infectieux),
- la configuration des logements et l'état des accès du bloc Ouest de la parcelle AX 101 ne permet pas l'évacuation en urgence des logements de l'étage (ce qui génère un danger de panique et d'intoxication en cas de départ d'incendie),
- les pièces de bois des escaliers sont usées et génèrent une instabilité de ces escaliers (ce qui est à l'origine d'un danger de chute des personnes),
- certaines parties des rambardes présentes au niveau des balcons en R+1 sont grossièrement rafistolées (ce qui génère un danger de chute des personnes, notamment des enfants),
- les installations électriques ne sont pas sécuritaires (certaines prises et certains interrupteurs sont non fonctionnels, cassés ou bricolés, des fils sont pendants et dénudés), ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- les dispositifs de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques ne sont pas présents dans tous les logements (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- certains dispositifs de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques présents ne sont pas accessibles car situés trop haut (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- de nombreux objets sont présents dans les parties communes (ce qui bloque la circulation des personnes et génère un risque de chute en cas d'évacuation d'urgence) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces constructions, compte tenu de l'importance des désordres les affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les onze logements situées dans les constructions à usage d'habitation sises au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle cadastrale AX 101, propriété de Sophie Rémi CATORC veuve SAXEMARD, domiciliée au n°11, rue du Fleuri Noel, route de Moutte à Fort de France, née le 02 octobre 1959 à Fort de France, propriété acquise par acte du 02 mai 1979 reçu par maître Parfait, notaire à Cayenne, et publié le 11 mai 1979, volume 450, n°29, ou ses ayants droits, sont déclarés insalubres à titre irrémédiable.

Article 2 : Les onze logements sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ des occupants et de leur relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition des constructions au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement des occupants des logements est évalué à 46 000 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à leurs besoins et possibilités.

Le coût de la démolition des constructions est évalué à 50 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

STANISLAS ALFONSI
Le secrétaire général adjoint
Pour le Maire

ARS

R03-2018-01-16-014

Arrêté n°4/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 4/ARS/DOSA du 16 janvier 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M11 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **10 037 541.93 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	7 109 530.71 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	860 392.33 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	871 670.87 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	25 541.39 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	416.99 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	298 718.60 €
- pour les médicaments séjours AME	5 558.46 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	20 258.02 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	139 312.05 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	949.03 €
- pour les actes et consultations externes	695 476.13 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	9 204.22 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	513.13 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

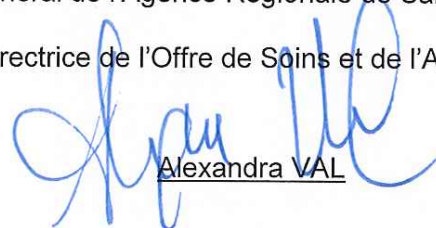
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-01-16-015

Arrêté n°5/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 5/ARS/DOSA du 16 janvier 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M11 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 923 118.36 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 757 582.60 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	464 901.39 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	182 633.77 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	9 026.76 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	7 422.62 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les médicaments ATU séjours ;	€
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	-2 343.90 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	105 025.72 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	398 764.80 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	104.60 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Alexandra VAL

ARS

R03-2018-01-16-016

Arrêté n°6/ARS/DOSA du 16 janvier 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 6/ARS/DOSA du 16 janvier 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M11 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M11 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 609 682.72 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 237 772.23 €
<i>Dont lamda</i>	-7 520.22 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	140 984.11 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	1 410.95 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	6 450.64 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	2 479.40 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	24 644.85 €
- pour les médicaments séjours AME	-1.39 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	-110.39 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	27.92 €
- pour les actes et consultations externes	196 018.90 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
- montant ACE part complémentaire détenus	5.50 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Alexandra VAL

Cabinet

R03-2018-01-18-001

autorisation mise à disposition de moyens et de services de
police municipale lors grande parade Macouria du
20/01/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Directions des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Macouria, Cayenne, Kourou,
Montsinéry-Tonnégrande, Roura et de Saint-Laurent-du-Maroni
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle,
le 20 janvier 2018

Le préfet de la région Guyane

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-9 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu le courrier du maire de Macouria parvenu en préfecture le 16 janvier 2018, sollicitant l'autorisation de mettre en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Cayenne, Kourou, Montsinéry-Tonnégrande, et de Roura à l'occasion de la « grande parade » de Macouria le 20 janvier 2018 ;

Vu la convention n° 01/18/PM/VM du 2 janvier 2018 de mise à disposition de personnel de police municipale entre les communes de Macouria et de Kourou ;

Vu la convention n° 02/18/PM/VM du 2 janvier 2018 de mise à disposition de personnel de police municipale entre les communes de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande ;

Vu la convention n° 03/18/PM/VM du 2 janvier 2018 de mise à disposition de personnel de police municipale entre les communes de Macouria et de Cayenne ;

Vu la convention n° 04/18/PM/VM du 2 janvier 2018 de mise à disposition de personnel de police municipale entre les communes de Macouria et de Roura ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-du-Maroni parvenue en préfecture le 16 janvier 2017 ;

Considérant que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation « la grande parade carnavalesque de Macouria » qui se déroulera le samedi 20 janvier 2018, justifient l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Cayenne, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou, Roura et de Saint-Laurent-du-Maroni communes limitrophes et/ou appartenant à une même agglomération ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, sur le territoire de la commune de Macouria, l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Cayenne, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou, Roura et de Saint-Laurent-du-Maroni, à l'occasion de la manifestation exceptionnelle « la Grande Parade carnavalesque de Macouria », qui se déroulera le samedi 20 janvier 2018.
Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :
L'ensemble des agents sera encadré par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation exceptionnelle citée à l'article 1er qui devrait débuter à 14h00 et se terminer à 00h00 environ.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition par les services de police municipale de Cayenne, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et de Roura, en renfort de ceux dont dispose habituellement le service de police municipale de Macouria, seront les suivants :

Pour la police municipale de Cayenne :

- 4 agents de police municipale
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- 1 revolver chamberé en calibre 38 spécial ou pistolet semi-automatique par agent autorisé au port d'arme
- 4 bâtons de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène par agent et téléphones portables

Pour la police municipale de Montsinéry-Tonnégrande :

- 1 agent de police municipale
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- 1 revolver chamberé en calibre 38 spécial
- 1 bâton de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène et 1 téléphone mobile

Pour la police municipale de Kourou :

- 4 agents de police municipale
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- 1 revolver chamberé en calibre 38 spécial par agent autorisé au port d'arme
- 4 bâtons de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène par agent et téléphones mobiles.

Pour la police municipale de Roura :

- 1 agent de police municipale
- 1 ASVP
- 1 véhicule sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- 1 revolver chamberé en calibre 38 spécial
- 1 bâton de défense (type « tonfa ») par agent autorisé au port d'arme
- 1 bombe lacrymogène et téléphone mobile.

Pour la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni :

- 4 agent de police municipale
- 1 véhicule sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- 1 revolver chamberé en calibre 38 spécial par agent autorisé au port d'arme
- 1 bâton de défense (type « tonfa ») par agent autorisé au port d'arme
- 1 bombe lacrymogène et téléphone mobile.

Article 5 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, les maires de Cayenne, Macouria, de Montsinéry-Tonnégrande, de Kourou, Saint-Laurent-du-Maroni et Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 18 JAN 2018

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet / direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administrative - rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).